CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

PIERRE PLUS

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
Siège social : 43/47 avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS
382 886 323 R.C.S. PARIS

Avis de convocation

Les associés de la SCPI PIERRE PLUS sont convoqués en assemblée générale mixte le lundi 22 juin 2015 à 14 heures 30 à l'hôtel NAPOLEON – 38/40 avenue Friedland – 75008 PARIS. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le mardi 30 juin 2015 à 14 heures 30 à la même adresse. Les associés seront appelés à délibérer sur les ordres du jour suivants.

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

I. Lecture :
- du rapport de la société de gestion
- du rapport du Conseil de surveillance
- des rapports du Commissaire aux comptes

II. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus à donner à la société de gestion

III. Approbation des conventions réglementées

IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution

V. Constatation du capital effectif arrêté au 31 décembre 2014

VI. Affectation du résultat

IX. Autorisation donnée à la société de gestion de céder des éléments du patrimoine

X. Renouvellement du mandat de l'expert externe en évaluation

XI. Pouvoirs aux fins de formalités

XII. Questions diverses

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

I. Modification de la stratégie d'investissement – Mise à jour de la Note d'information et des statuts

II. Pouvoirs aux fins de formalités

Les associés de la SCPI PIERRE PLUS seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants.

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION. **—** Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du Conseil de surveillance et le rapport du Commissaire aux comptes, l'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2014 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale et donne quitus de sa gestion à la société de gestion CILOGER.

DEUXIEME RESOLUTION. **—** L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-106 du code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

TROISIÈME RÉSOLUTION. **—** L'Assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2014 à :

– valeur comptable :	231 352 319 euros, soit 910,99 euros pour une part,
– valeur de réalisation :	239 837 371 euros, soit 944,41 euros pour une part,
– valeur de reconstitution :	281 244 165 euros, soit 1 107,45 euros pour une part

QUATRIEME RESOLUTION. — L'Assemblée générale, sur proposition de la société de gestion, arrête le capital effectif de la SCPI au 31 décembre 2014 à la somme de 154 913 160 euros.

CINQUIEME RÉSOLUTION. — L'Assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 13 126 080,66 euros qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 2 479 169,34 euros, forme un revenu distribuable de 15 605 250,00 euros, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

– à la distribution d'un dividende, une somme de :	12 428 267,05 euros,
– au report à nouveau, une somme de :	3 176 982,95 euros.

SIXIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée générale autorise la société de gestion à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI, dans les conditions fixées par l'article R.214-157 du Code monétaire et financier, et à réinvestir les produits de ces arbitrages.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

SEPTIÈME RÉSOLUTION. — Le mandat de l'expert externe en évaluation arrivant à échéance, l'assemblée générale nomme la société BNP PARIBAS REAL ESTATE VALUATION France en qualité d'expert externe en évaluation chargé d'établir annuellement la valeur du patrimoine de la SCPI.

Conformément aux dispositions légales, l'évaluateur immobilier est nommé pour une période de cinq exercices sociaux. Son mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019.

HUITIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

PREMIÈRE RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires décide de modifier la politique générale d'investissement de la Société, afin de lui permettre d'acquérir des parts de société de personnes non admises aux négociations sur un marché réglementé pouvant représenter jusqu'à 100 % de l'actif de la SCPI, sans condition de détention majoritaire de droits de votes.

En conséquence l'assemblée générale, modifie l'article 3 de l'introduction de la note d'information intitulé « Politique d'Investissement » de la Société de la manière suivante :

Ancienne rédaction :

« 3 - Politique d'investissement

… En outre, il est possible à la SCPI de détenir :
Des parts de société de personne non admises aux négociations sur un marché réglementé, pouvant représenter jusqu'à 100 % de l'actif de la SCPI **et dans lesquelles la SCPI aurait la majorité des droits de votes. »**

Nouvelle rédaction :

« 3 - Politique d'investissement

… En outre, il est possible à la SCPI de détenir :
Des parts de société de personne non admises aux négociations sur un marché réglementé, pouvant représenter jusqu'à 100 % de l'actif de la SCPI. »

DEUXIÈME RÉSOLUTION. — L'assemblée générale, modifie l'article II - « Objet » des statuts de la Société de la manière suivante :

Ancienne Rédaction :

« ARTICLE II-OBJET
La SCPI a pour objet l'acquisition directe ou indirecte, à l'exclusion des parts de SCPI et d'OPCI, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.
Dans le cadre des acquisitions indirectes, la SCPI pourra acquérir des parts de SCI **dans lesquelles elle détient la majorité des droits de votes. »**

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE II-OBJET
La SCPI a pour objet l'acquisition directe ou indirecte, à l'exclusion des parts de SCPI et d'OPCI, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.
Dans le cadre des acquisitions indirectes, la SCPI pourra acquérir des parts de SCI. »

TROISIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

1502771